



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Longchamp (88)**

n°MRAe 2021DKGE87

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 08 janvier 2021, déposée par la commune de Longchamp (88) compétente en la matière, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n° 2021DKGE26 du 24 février 2021<sup>1</sup> prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé par ladite commune réceptionné le 21 avril 2021 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale, concernant le point 4 de la décision :

- *« la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU pourrait avoir des incidences sur les espaces naturels et le paysage. En réponse le pétitionnaire a joint au dossier une étude zone humide :*
  - *l'étude zone humide conclut à l'absence de zones humides sur le site projet ;*
  - *l'étude ne traite pas du paysage et ne fait pas une analyse des incidences du projet sur la faune et la flore. En effet, le secteur d'extension du groupement agricole impacte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 dénommée Gîtes à Chiroptères de Dogneville à Dignoville » ;*

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge26.pdf>

- *« le dossier n'apporte aucune information ni sur la superficie du nouveau bâtiment d'élevage ni sur le nombre total d'animaux présents sur l'exploitation dans le futur. Concernant l'extension des activités agricoles du groupement GAEC qui est une Installation Classée (ICPE) :*
  - *il n'est pas possible d'apprécier correctement les impacts de la modification du PLU tant que l'étude d'impact des projets ne sera pas disponible ;*
  - *les projets feront l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation comportant une étude d'impact, où l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) sera à nouveau sollicité ;*
  - *une procédure d'évaluation commune entre la modification du PLU et le dossier de demande de permis de construire ou d'autorisation à venir est donc recommandée ;*
  - *dès lors, il sera possible d'apprécier correctement et à ce stade tous les impacts du projet et sa cohérence globale avec le PLU » ;*

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur ce point :

- le GAEC SIVADON a revu son objectif d'extension et abandonne son nouveau bâtiment d'élevage. Il souhaite désormais limiter l'extension de son site agricole à la seule création d'une fosse (système de traitement de l'assainissement) nécessaire à la mise aux normes de ses installations agricoles ;
- dès lors, le PLU modifié réduit très nettement l'emprise souhaitée de l'extension de la zone A qui passe de 5,6 ha à moins de 0,8 ha (7 828 m<sup>2</sup>) (évolution d'une zone N en A) ;

Considérant par ailleurs que la commune de Longchamp reclasse en zone A près de 0,4 ha (3 601 m<sup>2</sup>) de zone urbaine UB comportant la maison de gardiennage du GAEC ;

Observant que ce reclassement n'a aucune conséquence sur l'environnement ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longchamp (88), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

#### **Article 1er**

La décision de la MRAe n° 2021DKGE26 du 24 février 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Longchamp est abrogée.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la

modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longchamp (88)  
**n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 mai 2021

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.